

Demande déposée le 07/03/2025	
Demande affichée en mairie le : 10/03/2025	
Par :	Madame CAMEL Jennifer
Demeurant à :	81 rue des lavandes 11620 VILLEMUSTAUSOU
Sur un terrain sis à :	81 rue des lavandes 11620 VILLEMUSTAUSOU 429 CD 41
Nature des Travaux :	Construction d'un abri de jardin ouvert

N° DP 011 429 25 00023

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°

2025 - 015

Le Maire de VILLEMUSTAUSOU

VU la déclaration préalable présentée le 07/03/2025 par Madame CAMEL Jennifer,

VU l'objet de la déclaration :

- Pour la construction d'un abri de jardin ouvert ;
- Sur un terrain situé 81 rue des lavandes ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone UCb),

VU le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) du bassin versant du Trapel et du Fresquel sur la commune de Villemoustaussou, approuvé par arrêté du 18/06/2024,

Considérant le PPRi du bassin versant du Trapel et du Fresquel sur la commune de Villemoustaussou approuvé par arrêté du 18/06/2024 ; qui dispose qu'en zone Ri2, les constructions de locaux annexes à l'habitation ou ceux non constitutifs de surface de plancher, sont autorisés sous réserve que leur niveau de plancher soit situé au moins 0.20 m au-dessus du terrain naturel ;

Considérant que le projet se situe en zone Ri2, qu'il porte sur la construction d'un abri de jardin, non constitutif de surface de plancher et qu'il sera édifié sur une terrasse existante dont le niveau de plancher est situé à 0.20 du terrain naturel ;


ARRETE


Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une **décision de non-opposition sous réserve** du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 : La construction devra être édifée sur la terrasse existante, dont le niveau de plancher est situé à 0.20 du terrain naturel.

VILLEMOUSTAUSSOU, le 31 mars 2025

**Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée à l'Urbanisme,**


Sylvie VALLES



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.